

Unité départementale de la Vendée
Bâtiment A - Cité Travot
10, rue du 93^{ème} régiment d'Infanterie
CS70766
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

La Roche-sur-Yon, le 04 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADE
route de la Gare - BP 1
85700 Pouzauges

Références : D23.0215
Code AIOT : 0006301084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain
- Code AIOT : 0006301084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Mouilleron Saint Germain une usine de production de plats cuisinés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- en lien avec l'action nationale 2023 entrepôt, le classement du site au titre de la rubrique

- 1510 de la nomenclature des installations classées,
- dans le cadre de l'action régionale 2023 de la DREAL Pays de la Loire relative à la gestion de crise : l'état des matières stockées et la gestion des produits incompatibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 8.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté au cours de ce contrôle :

- que la situation administrative du site de Mouilleron-Saint-Germain au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées nécessite une analyse détaillée de la part de l'exploitant ;
- des non-conformités concernant l'état des stocks pour les matières et produits dangereux ainsi que le plan de localisation des risques du site pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques

Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ/1-194 du 12/04/2021

L'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour ce qui concerne le stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 1510.

Liste des installations classées : 1510-3, quantité supérieure à 500 tonnes de matières combustibles, V = 9090 m³

Constats : Dans le dossier de réexamen au titre de la directive IED (rapport n°A111082/A de juin 2021), l'exploitant a indiqué une quantité stockée au sein de l'entrepôt de stockage du site de volume 9090 m³ inférieure à 500 tonnes : environ 450 palettes de différents combustibles avec un poids par palette ne dépassant pas 700 kg → soit 315 tonnes. Il indique que compte tenu de ces évolutions, le site n'est plus à classer sous la rubrique 1510.

La quantité de matières combustibles doit être évaluée selon les règles précisées dans le guide entrepôts de matières combustibles (mis à jour récemment en version 2 de février 2023). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, la fiche I.2 du guide précise qu'il faut recenser les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) de matières et produits combustibles et identifier les groupes d'IPD (question I.2.1).

L'exploitant a indiqué qu'il avait effectué récemment le recensement des IPD et groupes d'IPD. D'après le plan fourni, 2 groupes d'IPD sont présents sur le site de Mouilleron-Saint-Germain dont une IPD (n°1 sur le plan) pour le bâtiment principal comprenant les activités de production de produits alimentaires. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de dispositif REI120 permettant de séparer certaines zones, sauf au niveau du local de stockage des produits chimiques (acides et bases) qui était un ancien local de charge de chariots élévateurs. Ces dispositifs n'apparaissent pas sur le plan fourni.

D'après les quantités maximales identifiées, aucun des 2 groupes d'IPD ne comporte une quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes. Ce recensement doit cependant être confirmé car la quantité de 29 tonnes indiquée sur le plan pour le stockage de cartons/films/palettes et produits alimentaires secs (riz, pâtes) est erronée. Cette zone de stockage correspond à une partie de l'entrepôt de 10000 m³ décrit à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-7 du 8/01/2008 qui a été scindé en 2 zones : une pour le stockage et une pour la production de produits alimentaires.

Les autres quantités indiquées apparaissent cohérentes au regard des matières présentes le jour de l'inspection.

Par ailleurs, pour les en-cours de production, selon la question I.2.4 du guide entrepôts, l'exploitant doit s'assurer qu'ils :

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production. Le plan fourni ne précise pas à quelle zone d'activité (production) les zones d'en-cours sont rattachées ;
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production : les quantités à estimer en tonnes ne sont pas indiquées sur le plan fourni. L'exploitant a précisé que la quantité produite par jour est de 70 à 100 t de produits finis.

Les chambres frigorifiques décrites à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-7 du 8/01/2008 (stockages divers en chambres froides : 200 t (600 m³) de produits finis et 700 tonnes (4360 m³) de matières premières) n'apparaissent pas de façon précise sur le plan fourni. L'exploitant n'a pas fait apparaître les matières et produits qui pourraient relever de la rubrique 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques).

Après le recensement des IPD et l'identification des groupes d'IPD, la méthode précisée à la question I.2.1 du guide prévoit d'exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 :

- entrepôts (groupes d'IPD) de moins de 500 t de matières ou produits combustibles,
- entrepôts (groupes d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés,

par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature, - entrepôts (groupes d'IPD) exclusivement frigorifiques. Cette dernière étape n'a pas été formalisée. Documents consultés - plan du site présentant les zones où peuvent être stockées des matières combustibles et leurs quantités - vue aérienne du site présentant 2 groupes d'IPD et les limites de l'ICPE Observations : L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées son analyse détaillée par rapport au classement au titre de la rubrique 1510 et le cas échéant des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 selon le guide entrepôts de matières combustibles pour l'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le ou les plans fournis dans l'analyse doivent permettre d'identifier : - les quantités maximales stockées, - les quantités maximales d'en-cours de production et les zones auxquelles ces en-cours sont rattachés, - les rubriques ICPE dont relèvent les matières combustibles, - les dispositifs REI120. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Arrêté préfectoral du 8/01/2008 - article 4.4.4 L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...). Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment. Constats : L'exploitant dispose d'un système informatique MES (Manufacturing Engineering System) qui lui permet de recenser l'ensemble des matières et produits présents sur le site. Ce système lui permet d'assurer la traçabilité pour l'ensemble des produits et plus particulièrement ceux alimentaires.

Les matières et produits dangereux présents sur site sont des produits de nettoyage acides et alcalins (bases) qui sont stockés à deux endroits sur le site : - dans un local fermé à l'intérieur du bâtiment de production, - à l'extérieur sous chapiteau. L'état des stocks de ces matières et produits dangereux est effectué une fois par semaine, généralement le vendredi. L'état des stocks des matières et produits dangereux consulté le jour de l'inspection ne précise pas : - leur localisation sur le site, - les dangers présentés. Le nom commercial du produit ne permet pas d'identifier les risques présentés par le produit et les éventuelles incompatibilités. Certains produits stockés comme le produit ARVO QUAT peuvent présenter des risques de pollution de l'environnement (mention de danger H410 sur la FDS). Les fiches de données de sécurité sont accessibles informatiquement et deux exemples de FDS mises à jour fin 2022 ont pu être consultées et fournies par l'exploitant lors de l'inspection. Lors de la visite du stockage de matières combustibles dans le bâtiment de production (zone P14 du plan), les inspecteurs ont constaté la présence d'un stockage en bidons (une cinquantaine) sur rétention d'un produit liquide étiqueté inflammable, qui n'était pas recensé dans l'état des matières et produits dangereux (enregistré dans le système MES - point non vérifié le jour de l'inspection) et ne figure pas sur le plan fourni. Au cours de la visite des stockages extérieurs, les inspecteurs ont constaté qu'un des containers de 1 m³ stocké en extérieur sur rétention était identifié avec une étiquette "acide" mais sans que son contenu soit clairement précisé. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'effluents de rinçage. Documents consultés - plan du site présentant les zones où peuvent être stockées des matières combustibles et leurs quantités - état "consommation des produits de nettoyage" au 31/03/2023 - fiche de données de sécurité du produit INDAL PB HD10355 du 2/11/2022 - fiche de données de sécurité du produit BASO AFM 400 HD10198 du 16/11/2022 Observations : L'exploitant doit mettre à jour l'état des stocks des produits dangereux afin qu'il soit exhaustif et que la localisation et les risques associés (corrosivité, inflammabilité, etc) à ces produits apparaissent en lien avec le plan des zones à risque (cf. point de contrôle n°4). L'exploitant doit veiller au bon étiquetage de tous les emballages. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque cuvette est aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Arrêté ministériel du 11/04/2017 point 8 de l'annexe II Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de la visite des installations, sous le chapiteau dédié au stockage, les inspecteurs ont constaté que des zones dédiées sont prévues pour le stockage de produits alcalins et le stockage de produits acides. Néanmoins, le stockage d'un produit basique (BASO AFM 400) en bidons de 20 litres sur une cuvette de rétention dédiée aux produits acides a été constaté. Cette non conformité a immédiatement été corrigée par l'exploitant. Dans le local fermé dédié aux produits de nettoyage situé dans le bâtiment de production, les inspecteurs ont constaté la localisation de deux zones bien distinctes (rangée produits acides / rangée produits alcalins) afin de séparer les produits incompatibles. Pour l'utilisation des produits dans les zones de production, l'exploitant utilise des chariots avec des compartiments dédiés permettant la séparation entre produits acides et basiques.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que le personnel respecte les consignes de séparation des produits incompatibles et indiquer les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.
Constats : Le plan des zones à risques présent dans le plan établissement répertorié et consulté le jour de l'inspection ne présente pas les risques associés au stockage des produits de nettoyage situé sous le chapiteau. Le pictogramme associé aux produits corrosifs est bien présent pour le local de produits de nettoyage situé dans le bâtiment de production. Pendant la visite des installations, les inspecteurs ont aussi constaté que des containers de 1 m ³ de produits liquides de rinçage sont aussi stockés en extérieur sur rétention et peuvent présenter des risques (corrosivité : acide / base).
Observations : L'exploitant doit disposer d'un plan signalant l'ensemble des zones à risque du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet